



Arrêt

**n°193 637 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me D. MAGUNDU loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me. D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique avec son époux munie d'un visa court séjour valable jusqu'au 13 septembre 2011.

1.2. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse prend, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 15 décembre 2011 et est motivée comme suit :

« Motif de la mesure :

[] article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 09/09/2011). Séjour irrégulier. Le certificat médical type est produit dans un délai irraisonnable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de proportionnalité.

2.2. Elle soutient, après avoir exposé la teneur de l'article 8 de la CEDH, que « [...] cet ordre de quitter le territoire n'est même pas nécessaire en ce que la requérante n'est pas un danger public et dispose actuellement d'un casier judiciaire vierge, elle n'émerge pas non plus au CPAS et dépend totalement de sa fille qui l'a prise totalement en charge ». Elle considère que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa relation familiale avec sa fille, de nationalité belge, et que sa motivation n'est pas suffisante.

2.3. Elle estime en outre que l'acte attaqué « ne se justifie pas au regard de ses motifs du moment que la requérante justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique [...] le temps nécessaire à sa prise en charge par un spécialiste ».

2.4. « Elle ne comprend pas pour quelle raison, alors que sa parenté avec un citoyen belge est prouvée qu'un ordre de quitter lui soit notifié ».

2.5. Enfin, fait grief à la partie défenderesse de lui enjoindre à quitter le territoire alors qu' « elle avait fait état de ses problèmes sanitaires qui devraient d'abord être résolues (sic) avant d'envisager un quelconque retour sans son pays, comme l'indique son médecin traitant ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 09/09/2011) ». Cette motivation qui se vérifie au dossier administratif n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil précise ensuite que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu et que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui,

dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Force est de relever en outre qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, ainsi qu'il a été énoncé au point 3.1. du présent arrêt, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la requérante « [d]emeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ».

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie requérante devrait pouvoir se faire soigner en Belgique avant d'envisager un retour dans son pays, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer que « [l]e certificat médical type est produit dans un délai irraisonnable », à savoir après l'expiration du visa de la partie requérante, motif non contesté par cette dernière et qui doit dès lors être tenu pour établi. Partant, la décision ne peut, en tant que tel, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartiendra à l'autorité d'examiner la situation de l'étranger au regard des articles 3 et 8 de la CEDH avant de procéder à son éloignement forcé. En ce sens, la partie requérante n'a pas d'intérêt actuel à son moyen.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS